

Le Programme Sanitaire d'Élevage

1. Présentation

Le Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) a pour objet la lutte contre la varroose, maladie des abeilles domestiques due à un acarien *Varroa destructor*, qui ravage les ruchers depuis le milieu des années 1980.

Les objectifs principaux sont :

- Diffuser de bonnes pratiques sanitaires apicoles auprès des apiculteurs afin de limiter le développement des maladies apiaires.
- Inciter les apiculteurs à déclarer leurs colonies d'abeilles
- Agir de manière préventive contre la varroose, en abaissant la pression parasitaire à un seuil tolérable pour la colonie.
- Inciter les apiculteurs à utiliser les médicaments ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans le cadre d'une prescription vétérinaire et de ce fait, favoriser la réussite des élevages et assurer la qualité des produits de la ruche.
- Instaurer l'utilisation d'un registre d'élevage apicole (rendu obligatoire par l'arrêté du 5 juin 2000) : les traitements notifiés dans le registre d'élevage permettent une traçabilité garante de la qualité des produits destinés à la consommation humaine.
- Contribuer à la diffusion des connaissances dans le domaine de la santé de l'abeille.

Dans ce cadre, l'objectif du GDSA 33 est que tous les apiculteurs adhérents au PSE soient visités par le vétérinaire et/ou les TSA sur la période de 5 ans de validité de l'agrément.

Tout apiculteur détenant des ruches en Gironde peut adhérer au PSE apicole du GDSA33.

2. Modalités de communication

Sous la responsabilité du vétérinaire du groupement :

- Le PSE fera l'objet d'une information régulière aux Assemblées Générales du GDSA 33.
- Le PSE est consultable sur le site du GDSA 33 : gdsa33.com

- Lors des assemblées générales, la vétérinaire informera les adhérents présents des modalités d'utilisation des médicaments délivrés par le GDSA 33 en fonction des connaissances actuelles, de la présence éventuelle de résistances à certaines molécules et donc du niveau d'efficacité des médicaments.
- Le bon de commande des médicaments sera accompagné si besoin d'une note rédigée par la vétérinaire en charge du PSE qui informera les éleveurs sur les choix et l'usage de ceux-ci et de l'éventuelle nécessité de compléter l'utilisation de certains médicaments par des méthodes biotechniques.
- La vétérinaire-conseil et les TSA seront chargés d'expliquer aux apiculteurs, lors des visites PSE, comment utiliser les médicaments, comment vérifier leur efficacité et ce qu'il faut faire en cas de baisse d'efficacité.
- Le nouveau PSE et les modifications apportées au cours de la vie du PSE seront portées à la connaissance des adhérents lors de l'Assemblée Générale annuelle, via le site internet du GDSA et dans le bulletin du GDSA 33 « Le Bruissement » transmis par courriel aux adhérents trois à quatre fois par an.

3. Calendrier des opérations

- **Intervention printanière**

En fin d'hivernage, en mars, en fonction des sondages éventuels effectués en janvier-février, et si ces sondages mettent en évidence une infestation élevée de varroas, un traitement peut être proposé par la vétérinaire en charge du PSE. A ce moment de la saison apicole, dans la mesure du possible, le conseil au sein du GDSA de la Gironde est plutôt orienté vers les méthodes biotechniques afin de limiter les intrants dans les colonies d'abeilles et de préserver la qualité du miel et celle des autres produits de la ruche y compris abeilles, faux bourdon et reine.

- **Immédiatement après la récolte d'été**

Dans le cadre de la lutte contre la varroose, les interventions prophylactiques devront être réalisées impérativement après la récolte, afin de permettre l'émergence d'abeilles dites d'hiver saines et non atteintes par les piqûres traumatisantes et spoliatrices du varroa. En pratique dans notre département, les traitements seront mis en œuvre préférentiellement du 1er août au 15 septembre au plus tard.

Le renouvellement fréquent des cires, ainsi que l'utilisation de plateaux à fonds grillagés sont largement recommandés.

- **Traitement hivernal**

Il est conseillé de faire un suivi de l'infestation par les varroas pour vérifier l'efficacité du traitement de fin d'été. En effet, pour diverses raisons (applications trop tardives, temps d'application incorrect, résistances des varroas au principe actif contenu dans le médicament...), les traitements peuvent laisser au sein de la colonie, un nombre de varroas trop important, ce qui nuirait au bon développement de la colonie au printemps suivant. En cas d'infestation par les varroas trop importante en hiver (novembre/décembre), il est conseillé d'effectuer un traitement hivernal rapide, hors couvain ou avec une surface de couvain réduite au minimum.

4. Engagement des apiculteurs adhérents au PSE

- Respecter les prescriptions du vétérinaire en charge du PSE sur l'utilisation du médicament.
- Accepter les visites de suivi du PSE : tout refus entraînera l'exclusion du PSE
- Informer le vétérinaire en charge du PSE de tout problème quant à l'utilisation ou l'efficacité des médicaments prescrits (pharmacovigilance).
- Respecter la réglementation sanitaire : tenue du registre d'élevage, déclaration annuelle des ruchers, identification du rucher (NAPI)

Listes des médicaments vétérinaires

L'arrêté du 27 mai 2018 modifiant l'arrêté du 24 avril 2012 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire, indique que les médicaments vétérinaires mentionnés à l'[article L. 5141-1 du code de la santé publique](#) composés d'amtiraze et/ou d'acide oxalique sont désormais exonérés de prescription vétérinaire.

Les substances actives : tau-fluvalinate, thymol, huile essentielle d'eucalyptus, camphre, lévomenthol, acide formique, acide oxalique, amitraz et fluméthrine peuvent être utilisées dans la lutte contre la varroose. Actuellement, 16 médicaments pour le traitement de la varroose contenant ces substances actives sont disponibles. Ils pourront être utilisés dans le cadre du PSE du GDSA de la Gironde. Malgré des principes actifs identiques pour quelques spécialités, tous ces médicaments ne sont pas équivalents du fait de leurs formes galéniques qui diffèrent, certains (médicaments à base d'acide formique) ne sont pas utilisables lorsque les étés sont trop chauds mais sont conseillés au printemps. D'autres sont préférés par les professionnels qui adaptent leurs traitements en fonction de leurs équipements (sublimateurs pour l'acide oxalique par

exemple après encagement de la reine même en été). Tous ne sont pas utilisables en apiculture biologique. De plus, les apiculteurs constatent de plus en plus une baisse d'efficacité des traitements utilisés régulièrement et nous leur conseillons de pratiquer une alternance régulière dans les principes actifs utilisés. Pouvoir choisir entre tous ces médicaments permet d'adapter les traitements selon les années, de changer de principes actifs pour limiter l'apparition de résistances et de pallier les ruptures des laboratoires. Tous ces médicaments ne seront donc pas proposés à chaque distribution mais chaque année, la vétérinaire-conseil fera un choix des médicaments à proposer pour les traitements.

Le choix des médicaments commandés annuellement se fera sur avis du vétérinaire en charge du PSE chargé de la gestion de la pharmacie en concertation avec le GDSA 33, après une synthèse annuelle des données départementales concernant les taux d'infestation, et les éventuels problèmes rencontrés par les apiculteurs (remontées de terrain et analyse des comptes rendus des visites PSE, éventuelles résistances à un traitement, etc.), en prenant en compte également les données de la FNOSAD, de la FRGDS, les comptages réalisés et les tests d'efficacité des traitements relevés sur l'année précédente.

Médicaments utilisables chez les abeilles pour le traitement de la varroose

<p>API-BIOXAL POUVRE POUR TRAITEMENT DANS LA RUCHE®</p>	<p>CHEMICALS LAIF Poudre contenant 632,7 mg d'acide oxalique Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. FR/V/1748622 6/2015 Sachet 35 g : pour traiter 10 ruches Sachet 175 g : pour traiter 50 ruches Sachet 350 g : pour traiter 100 ruches Un à deux traitements à la suite par dégouttement, Trois traitements possibles par sublimation. A utiliser hors couvain hors couvain</p>
<p>APIGUARD®</p>	<p>VITA BEE HEALTH Barquettes en aluminium contenant 12,5 g de thymol. Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. FR/V/8103006 4/2001 Boîte de 10 barquettes, pour traiter 5 ruches Deux barquettes à deux semaines d'intervalle, Deux traitements par an maximum</p>
<p>APILIFE VAR®</p>	<p>CHEMICALS LAIF Plaquette contenant 8,0 g de thymol, 1,72 g d'huile essentielle d'eucalyptus, 0,39 g de camphre, 0,39 g de lévomenthol. Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. FR/V/9352576 9/2009 Sachet de 2 plaquettes Une plaquette par ruche pendant 7 jours, à répéter 4 fois (soit 4 plaquettes pour traiter une ruche)</p>

<p style="text-align: center;">APISTAN[®]</p>	<p>VITA BEE HEALTH Lanières contenant 0,8 g de tau-fluvalinate. Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. FR/V/2269949 9/1989 Etui de 10 lanières, traitement pour 5 ruches Deux lanières par ruche, à laisser en place pendant 8 semaines.</p>
<p style="text-align: center;">APITRAZ 500 MG LANIERE POUR ABEILLES[®]</p>	<p>LABORATORIOS CALIER Lanières contenant 500 mg d'ameitraz. Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. FR/V/9587316 5/2015 Etui de 10 lanières, traitement pour 5 ruches Deux lanières par ruche, à laisser en place pendant 6 semaines.</p>
<p style="text-align: center;">APIVAR LANIERES POUR RUCHES A 500 MG D'AMITRAZ[®]</p>	<p>VETO-PHARMA Lanières contenant 500 mg d'ameitraz. Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. FR/V/3653206 7/1995 Etui de 10 lanières, traitement pour 5 ruches 2 lanières par ruche, à laisser en place pendant 10 semaines.</p>
<p style="text-align: center;">BAYVAROL 3,6 MG LANIERE[®]</p>	<p>ELANCO Lanières contenant 3.6 mg de fluméthrine. Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. FR/V/9781866 7/2017 Boîte de 5 sachets de 4 rubans, pour 5 ruches Boîte de 200 sachets de 4 rubans pour 200 ruches 4 rubans par colonie forte Traitement pendant 4 à 6 semaines</p>
<p style="text-align: center;">FORMIC PRO 68,2 G RUBAN POUR RUCHES POUR ABEILLES[®]</p>	<p>NOD APIARY IRELAND Bande de 68,2 g d'acide formique. Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. FR/V/7050200 6/2021 Boîte de 2 sachets de 2 rubans, traitement pour 2 ruches Boîte de 10 sachets de 2 rubans, traitement pour 10 ruches Boîte de 30 sachets de 2 rubans, traitement pour 30 ruches Traitement de 7 jours avec 2 rubans par ruche</p>
<p style="text-align: center;">VARROXAL 0,71 G/G Poudre POUR RUCHE[®]</p>	<p>ANDERMATT BIO VET Poudre avec 0,71 g d'acide oxalique sous forme dihydrate par g de poudre. Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. FR/V/4010336 7/2023 Boîte de 1 flacon de 75 g, traitement pour 25 colonies par dégouttement Boîte de 1 flacon de 200 g, traitement pour 66 à 67 colonies par dégouttement, 100 colonies par sublimation Sac de 10 sachets de 2 g, 1 sachet traite une colonie par sublimation Sac de 50 sachets de 2 g, 1 sachet traite une colonie par sublimation Traitement par pulvérisation : 6 g pour 3 colonies</p>
<p style="text-align: center;">OXYBEE Poudre ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES A 39,4 MG/ML[®]</p>	<p>DANY BIENENWOHL Poudre et solution de dispersion : contenant 17,5 g d'acide oxalique (sous forme de dihydrate) pour un flacon de 375g de solution Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. EU/2/17/216 Boîte avec flacon de 1 l , traitement pour environ 30 ruches 1 à 2 traitements par an hors couvain</p>

<p style="text-align: center;">THYMOVAR 15 G PLAQUETTE POUR RUCHE POUR ABEILLES®</p>	<p>ANDERMATT BIO VET Plaquelette contenant 15 g de thymol. Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. FR/V/8902611 9/2007 Double sachet contenant 2 fois 5 plaquettes soit le traitement pour 3,3 ruches Ruche Dadant : 1,5 plaquette par ruche pendant 3 à 4 semaines, à renouveler une fois</p>
<p>VARROMED 5 MG/ML + 44 MG/ML DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES ©</p>	<p>BEE VITAL Dispersion pour ruche contenant 5 mg d'acide formique et 44 mg d'acide oxalique (sous forme de dihydrate) Pas d'ordonnance nécessaire. A.M.M. EU/2/16/203 Flacon de 555 ml de dispersion, traitement pour 10 ruches Effectuer 1 à 3 traitements au printemps, 3 à 5 l'été et 1 traitement en hiver, à adapter en suivant régulièrement l'infestation par le varroa.</p>

En cas de souhait d'utilisation de nouveaux médicaments obtenant une A.M.M dans les années à venir, la vétérinaire en charge du PSE effectuera une demande officielle auprès de la DD(CS)PP de la Gironde, qui instruira cette demande en collaboration avec le SRAL.